

ANNEXE n°7 - Organisation de l'Intersaison 2023 et des périodes de congés payés pour la saison 2023/2024

La présente annexe est applicable aux joueurs sous contrat professionnel, professionnel pluriactif et « espoir » avec un club professionnel français.

Elle a été conclue par les parties en application des dispositions des articles 5.1.2 et 5.2.3. du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP et après avoir pris connaissance du calendrier des championnats de 1^{ère} et 2^{ème} division et de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS de la saison 2023/2024 ainsi que du calendrier des matches internationaux transmis par la FFR.

Il appartient aux Clubs de solliciter une dérogation auprès de la Commission Paritaire de la CCRP, dans les meilleurs délais, pour toute situation n'entrant pas dans les conditions fixées à la présente annexe.

Définitions :

- « Club » : Club professionnel français.
- « Compétitions internationales du Joueur » : compétition de l'Equipe nationale avec laquelle le Joueur est sélectionné.
- « Compétitions officielles » : Championnat de France professionnel et Coupes d'Europe.
- « Contrat » : Contrat de travail de joueur professionnel, professionnel pluriactif, « espoir ».
- « Equipe nationale » : équipe nationale (toutes sélections¹) ou assimilée (Barbarians français et Barbarians britanniques).
- « Intersaison » : période comprise pour un Club entre la fin de sa participation aux compétitions officielles de la saison en cours et le début de sa participation aux compétitions de la saison suivante.
- « Joueur » : Joueur sous contrat professionnel, professionnel pluriactif, « espoir ».
- « Match amical (de préparation) » : match auquel participe une équipe d'un Club autre qu'un match de compétitions officielles ou de compétitions internationales.
- « Match de gala » : tout match autre que ceux des compétitions officielles, compétitions internationales ou de préparation auquel participent des joueurs par invitation individuelle.
- « Période de congés » : Semaine(s) ou jour(s) de congés payés que le Club devant ou pouvant être attribuées au Joueur en application des dispositions du Chapitre II de la présente annexe.
- « Période sans match » : semaine sans match du Club en Championnat de France professionnel ou Coupes d'Europe ou sans match de l'Equipe nationale avec laquelle le Joueur est sélectionné.
- « Semaine » : sept jours consécutifs.

¹ Y compris rugby à 7

Chapitre 1^{er} - Organisation de l'Intersaison 2023

Le présent chapitre s'articule en trois grands axes que sont (i) le champ d'application des dispositions liées à l'Intersaison, (ii) les principes généraux applicables aux joueurs concernés et (iii) les dispositions particulières pour les joueurs n'ayant pu bénéficier d'une Intersaison complète.

1. Champ d'application

Les dispositions suivantes sont destinées à fixer les conditions d'organisation de l'Intersaison 2023, pour les Joueurs (conditions cumulatives) :

- sous Contrat avec un Club pour la saison 2023/2024, et
- qui étaient sous Contrat avec un club (professionnel ou amateur français) lors de la saison 2022/2023.

Les joueurs dont la situation n'entre pas dans la définition ci-dessus ne sont pas tenus par les règles de l'Intersaison (exemple : joueur arrivant d'une fédération étrangère, joueur sous seule convention de formation).

2. Principes généraux

L'Intersaison est la période comprise pour un Club entre la fin de sa participation aux compétitions officielles² de la saison en cours et le début de sa participation aux compétitions de la saison suivante³.

Cette période comprend pour le Joueur un minimum de 8 Semaines consécutives répartie en deux phases (une période sans présence au club et une période de préparation individuelle et collective). La reprise de la compétition officielle ne pourra donc avoir lieu que dans le respect de cette disposition, sauf dispositions particulières prévues ci-dessous.

Pour l'application de cette disposition, il est entendu qu'un Joueur pourra reprendre la Compétition officielle avec son Club en 2023/2024 à compter du 8^{ème} week-end (et ce compris le jeudi soir) suivant le week-end lors duquel il a disputé son dernier match.

2.1 Organisation de la Période sans présence au Club

2.1.1 Dispositions générales

Tous les Joueurs bénéficient d'une période de 4 Semaines consécutives sans présence au Club⁴ comprenant :

- par priorité le solde des congés payés de la saison 2022/2023, et
- le cas échéant si les congés payés de la saison 2022/2023 sont entièrement soldés, une période de préparation physique individuelle sans présence au Club, ou de congés payés par anticipation au titre de la saison 2023/2024 à partir du 1^{er} juillet 2023.

² Ou Compétitions internationales pour le Joueur

³ Conformément à l'article 5.1.2 du Titre II du Chapitre 1 de la CCRP.

⁴ Dans le respect des 8 semaines sans compétition officielle prévue à l'article 2 (Chapitre 1^{er}) de la présente annexe.

Chaque Club détermine librement le programme applicable pour l'effectif de ses Joueurs en fonction :

- de la date du dernier match de Compétitions officielles du Club pour la saison 2022/2023 (qui est variable selon les Clubs),
- des dates des matchs amicaux de préparation du Club (visées à l'article 2.1.3 de la présente annexe), et
- de la date de reprise de la Compétition officielle du Club pour la saison 2023/2024 (visées aux articles 2 et 3 de la présente annexe).

Les éventuels « Matches de gala » auxquels participerait un joueur sur invitation individuelle (dans le respect du règlement intérieur du Club) n'interrompent pas la période de 4 semaines en continu sans présence au Club.

2.1.2 Reprise des entraînements collectifs

La date de la reprise de l'entraînement collectif pendant l'Intersaison 2023 est fixée par chaque Club en fonction :

- de la date du dernier match de Compétitions officielles du Club pour la saison 2022/2023, et
- de la période de 4 Semaines sans présence au Club.

Elle peut donc, le cas échéant, intervenir au plus tôt 4 Semaines après le dernier match de Compétitions officielles du Club pour la saison 2022/2023.

Sous réserve que le Joueur ait bénéficié de la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club à compter de la date du dernier match de Compétitions officielles de son précédent Club pour la saison 2022/2023, la reprise de l'entraînement collectif avant le 1^{er} juillet 2023 pour les Joueurs nouvellement recrutés par un Club à l'Intersaison est autorisée :

- dès lors que le Contrat avec l'ancien Club a été résilié d'un commun accord préalablement à la date de reprise de l'entraînement avec le nouveau Club et que l'entrée en vigueur du Contrat conclu avec le nouveau Club a été fixée au plus tard à compter de la date de la reprise par le Joueur de l'entraînement collectif au sein du nouveau Club,

ou

- Conformément à l'article 2.4.3 du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP. Chaque joueur dont le contrat prend fin au 30 juin de la saison concernée ou chaque joueur qui fait l'objet d'une mutation temporaire entre clubs français professionnels lors de la saison suivante pourra, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.2 de la CCRP, être mis à disposition de son nouveau club avant la reprise de la saison suivante via une « *convention de mise à disposition* », différente des mutations temporaires prévues à l'article 2.4.2 du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP.

2.1.3 Reprise des Matches amicaux (de préparation)

La date du premier Match amical (de préparation) pour la saison 2023/2024 est fixée par chaque Club en fonction de la date de son dernier match de Compétitions officielles lors de la saison sportive 2022/2023 et des considérations de préparation de la saison sportive 2023/2024 qui lui sont propres.

Aucun Joueur ne peut participer à un Match amical (de préparation) avant l'expiration d'un délai de 7 jours francs à compter de la date de reprise de l'entraînement collectif (la date de reprise de l'entraînement collectif étant prise en compte dans ce décompte).

Exemple : un Joueur reprenant l'entraînement collectif le 18 juillet 2023 ne peut donc participer à un Match de préparation qu'à compter du 25 juillet 2023.

Si un Match de préparation a lieu avant la finale du championnat de 1^{ère} division professionnelle 2022/2023 et que les Joueurs y participant interrompent la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club, les dispositions de l'article 3.1 relatif aux dispositions particulières en cas d'interruption de la période de 4 semaines sans présence au Club s'appliquent. Il est précisé que dans le cas d'interruption pour cause de participation à un Match de préparation, la période d'interruption est fixée de façon forfaitaire à 3 jours.

3. Dispositions particulières pour les joueurs n'ayant pu bénéficier d'une Intersaison complète⁵

3.1 Reprise des Compétitions officielles pour les joueurs n'ayant pu bénéficier de la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club

L'interruption de la période de 4 semaines sans présence au Club doit être exceptionnelle et toujours en plein accord avec le Joueur.

Dans la mesure où la période de 4 semaines sans présence au Club serait interrompue⁶ (exemple : sélection en Equipe nationale), le dispositif prévu ci-dessous s'applique. Il est précisé que, dans tous les cas, ceci ne peut amener le Joueur concerné à devoir observer à son retour une période supérieure à 4 semaines consécutives sans présence au Club.

Les Semaine(s)/jour(s) sans présence au Club effectués avant l'interruption de la période restent pris et le solde dû sur les 4 semaines sans présence au Club doit être pris immédiatement après la fin de l'interruption avec l'ajout en continu, d'1 semaine supplémentaire sans présence au Club.

Cette Semaine supplémentaire sans présence au Club est distincte de la (des) Semaine(s) de congés devant être obligatoirement accordée(s) aux Joueurs au titre des dispositions visées aux articles 1.2 et 2.2 du Chapitre 2 de la présente annexe.

La participation du Joueur à une rencontre pourra intervenir à compter du jour qui suit la fin d'1 Semaine minimum de préparation collective, suivant la Semaine supplémentaire.

Exemple :

- Si le Joueur a observé une période de 3 Semaines sans présence au Club avant le 1^{er} jour de sa période de sélection avec son Equipe nationale, il devra, à compter du lundi qui suit la date du dernier match de son Equipe nationale, observer :
 - o une période de 2 Semaines sans présence au Club, suivie
 - o d'1 Semaine minimum de préparation collective sans match officiel.

La reprise des Compétitions officielles pourra intervenir à compter du lundi qui suit la fin de la Semaine de préparation collective prévue ci-dessus.

⁵ Conformément à l'article 2 de la présente annexe (Chapitre 1^{er}) ⁴

⁶ Et ce peu important qu'une période de 4 semaines consécutives ait été donnée au joueur à l'issue d'une période de sélection fractionnant son intersaison.

3.2 Reprise des Compétitions officielles pour les joueurs ayant pu bénéficier de la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club mais n'ayant pu observer une période de 8 semaines sans matchs officiels

Le Joueur qui a bénéficié d'une période de 4 Semaines sans présence au Club (ou équivalent), dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, mais qui n'a pu observer du fait de sa participation à un match avec son Equipe nationale pendant l'intersaison, une période de 8 Semaines consécutives sans match officiel, entre son dernier match officiel de la saison 2022/2023 et son premier match officiel de la saison 2023/2024 auquel il doit participer, devra bénéficier de cinq jours minimum de préparation collective sans match officiel à compter du jour qui suit la date du dernier match de son Equipe nationale ayant interrompu les 8 semaines.

La reprise des Compétitions officielles avec son Club pourra intervenir à compter du jour qui suit la fin des cinq jours minimum de préparation collective prévus ci-dessus.

Il appartient au Club de justifier auprès de la Commission Juridique de la LNR de la situation des Joueurs concernés au regard des dispositions, et ce selon les formes fixées par la Commission Juridique de la LNR.

3.3 Dispositions particulières relatives aux Joueurs sélectionnés par la FFR pour participer à la Coupe du monde des moins de 20 ans⁷

Les partenaires sociaux ont souhaité prévoir un dispositif particulier afin que les Joueurs sélectionnés par la FFR pour la Coupe du Monde des moins de 20 ans puissent participer aux premières journées de TOP 14, et ainsi, bénéficier de temps de jeu en l'absence, au sein de leur Club, des Joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde France 2023.

Ainsi, l'éventuelle période sans présence au Club de ces Joueurs prise entre la fin de la participation du Club aux compétitions officielles⁸ et précédant la date de la sélection du joueur n'est pas comptabilisée au titre du Chapitre 1^{er}, et plus particulièrement de l'article 2.1.1, de la présente annexe.

Par conséquent, chaque Joueur sélectionné par la FFR pour participer à la Coupe du Monde des moins de 20 ans devra bénéficier :

- d'une période minimum de 2 semaines consécutives sans présence au Club à l'issue de la Coupe du Monde des moins de 20 ans ;
(dans l'hypothèse où le joueur bénéficierait des 4 semaines consécutives sans présence au Club dès son retour, les dispositions ci-dessous ne seraient pas obligatoirement applicables)

ET

- du reliquat des 4 semaines sans présence au Club, lequel devra être accordé en une seule période pendant la Coupe du Monde France 2023⁹ ;

Exemple : si le Joueur a bénéficié de 2 semaines sans présence au Club à son retour de la Coupe du Monde des moins de 20 ans, alors le Club devra lui accorder 2 semaines consécutives sans présence au Club durant la Coupe du Monde France 2023.

⁷ Qui se disputera en Afrique du Sud du 24 juin au 14 juillet 2023.

⁸ TOP 14 ou PRO D2

⁹ Entre le 8 septembre et le 28 octobre 2023

Exemple 2 : si le Joueur a bénéficié de 3 semaines sans présence au Club à son retour de la Coupe du Monde des moins de 20 ans, alors le Club devra lui accorder 1 semaine sans présence au Club durant la Coupe du Monde France 2023.

ET

- d'1 semaine sans présence au Club additionnelle durant la Saison et ce au plus tard avant le 30 juin 2024.

Enfin, la participation du Joueur à une rencontre pourra intervenir après dix jours minimum de préparation collective, suivant les semaines sans présence au Club accordées après la Coupe du Monde des moins de 20 ans.

3.4. Dispositions particulières relatives aux joueurs du XV de France

Les dispositions particulières relatives aux joueurs du XV de France sont contenues dans l'Accord joint en annexe, signé entre la FFR, la LNR, l'UCPR, Provale et Tech XV intitulé « Préparation de l'Equipe de France pour la Coupe du Monde 2023 ».

3.5. Dispositions particulières relatives aux joueurs sélectionnés dans le cadre du Rugby Championship¹⁰

Compte tenu du démarrage anticipé de la compétition Rugby Championship à compter du 8 juillet 2023 dans le contexte de la Coupe du Monde et des difficultés potentielles liées à la gestion de l'intersaison des joueurs évoluant dans les ligues européennes, World Rugby s'est rapproché des 3 ligues européennes pour convenir d'un mode opératoire (détaillé ci-dessous) qui varie selon la fin du parcours du club (TOP 14 / PRO D2) où évolue le joueur.

Ce mode opératoire vise à s'assurer que chaque joueur pourra bénéficier de 4 semaines de congés avant le début de la période de sélection ou le cas échéant pendant l'été, de façon à ce que la participation au Rugby Championship ne se traduise pas par un nombre important de semaines de congés compensatoires à prendre après la Coupe du Monde.

Parcours du club (où évolue le joueur) en TOP 14/PRO D2 en 2022/23	Début de la période de mise à disposition en équipe nationale	Nombre de semaines de congés consécutives avant le début de la période de sélection	Nombre de semaines de congés que la fédération s'engage à accorder au joueur pendant l'été 2023 (avant le début de la Coupe du Monde)
Finale du TOP 14	2 juillet (application Règle 9)	2 semaines	2 semaines
Demi-finales du TOP 14		3 semaines	2 semaines
Barrages TOP 14 Access Match TOP 14/ PRO D2		4 semaines	0
J26 TOP 14 / Finale de PRO D2		5 semaines	0

¹⁰ Dispositif validé par le Comité Directeur de la LNR des 10 et 11 octobre 2022 et par World Rugby le 11 avril 2023.

Il est précisé que l'intersaison des joueurs des clubs finalistes du TOP 14 devra dans tous les cas respecter les dispositions de l'article 3.1 de la présente leur permettant de bénéficier d'un total de 5 semaines sans présence au club au titre de l'intersaison 2023.

Chapitre 2 - Périodes de congés payés pour la saison 2023/2024

1. Dispositions applicables aux Joueurs des Clubs de 1^{ère} division professionnelle

1.1 Périodes de congés payés

Les périodes de congés payés sont réparties entre les périodes « A », « B » et « C » définies ci-après.

1.2 Périodes de congés obligatoires

Chaque semaine doit comprendre un jour de repos hebdomadaire.

Chaque Joueur devra bénéficier, pendant la saison, des trois Périodes de congés suivantes :

- la Période « A » d'une durée d'1 Semaine fixée individuellement ou collectivement au sein de chaque Club, elle débute le **21 août 2023** inclus et s'achève le **31 décembre 2023** inclus.
- la Période « B » d'une durée d'1 Semaine fixée individuellement ou collectivement au sein de chaque Club, elle débute le **1^{er} janvier 2024** inclus et s'achève le **2 juin 2024** inclus.

Il est précisé que les deux semaines attribuées au titre des périodes « A » et « B » ne pourront être accolées.

- la Période « C » débute le **11 décembre 2023** inclus et s'achève le **31 décembre 2023** inclus.

A ce titre, les Joueurs doivent bénéficier de:

- 4 jours consécutifs attribués collectivement incluant le dimanche **24** et le **lundi 25 décembre 2023** (et ce, à titre exceptionnel, compte tenu des calendriers civil et sportif de cette saison)

OU (en cas de fractionnement des congés sur une période de 2 semaines) :

- 3 jours consécutifs incluant le **dimanche 24 décembre 2023** et le **lundi 25 décembre 2023** (et ce, à titre exceptionnel, compte tenu des calendriers civil et sportif de cette saison) et :

- o 3 jours consécutifs attribués collectivement au cours de la période « C » ;

OU

- o 4 jours consécutifs attribués collectivement ou individuellement au cours de la période « B » prévue *supra*. Ces 4 jours pourront être accolés ou non aux congés attribués aux joueurs au titre de la période « B ».

Ces jours comprennent le jour férié chômé, des jours de congés payés et de repos hebdomadaire.

1.3 Situation des Joueurs recrutés en cours de saison¹¹

Les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent aux Joueurs recrutés en qualité de « Joueur Supplémentaire », « Joueur Additionnel » ainsi qu'aux Joueurs ayant un statut « amateur » en début de saison et signant un Contrat dans leur Club en cours de saison.

Ceux de ces Joueurs dont le Contrat prend effet à compter du **1^{er} octobre 2023** et au plus tard le **17 mars 2024** devront bénéficier des Périodes « B » et « C » (sous réserve, pour cette dernière, que le Contrat ait pris effet avant l'expiration de la Période « C »).

Les dispositions prévues au Chapitre 2 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux Joueurs dont le Contrat prend effet à compter du **18 mars 2024** ainsi qu'aux Joueurs recrutés en qualité de « Joker Médical » et ce, peu important la date de prise d'effet de leur Contrat.

1.4 Situation des Joueurs en arrêt temporaire de travail

Le présent article fixe les mesures relatives aux Périodes de congés des Joueurs en arrêt temporaire de travail. Celles-ci n'ont vocation à s'appliquer que si un Joueur n'a pas bénéficié de congés dans les conditions fixées ci-dessus en raison d'un arrêt temporaire de travail.

L'arrêt temporaire de travail d'un Joueur peut se trouver chevaucher une Période sans match propice à l'attribution de congés payés. Dans ce cas, une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir, s'il n'avait pas été en arrêt temporaire de travail, devra obligatoirement lui être attribuée dans les conditions fixées aux articles 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3 de la présente annexe.

1.4.1 S'agissant de la Période « A »

Le Club devra obligatoirement, si l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité la ou les Période(s) sans match (et ce quelle que soit la durée de l'arrêt temporaire de travail), attribuer au Joueur une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir, et ce, au plus tard lors de la prochaine Période sans match du Club.

1.4.2 S'agissant de la Période « B »

Le Club devra obligatoirement attribuer au Joueur une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir :

- au plus tard lors de la prochaine Période sans match du Club, si l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité la ou les Période(s) sans match et que la durée de l'arrêt temporaire de travail est de moins de trois mois,

OU

- au plus tard avant le **30 juin 2024**, si l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité la ou les Période(s) sans match et que la durée de l'arrêt temporaire de travail est supérieure ou égale à trois mois.

¹¹ Au sens de la réglementation de la LNR

1.4.3 S'agissant de la Période « C »

Les congés qui n'ont pu être attribués au Joueur du fait d'une période d'arrêt temporaire de travail, devront être obligatoirement accordés au Joueur de manière effective au plus tard avant le **30 juin 2024**.

1.5 Délai de prévenance pour l'attribution des Périodes de congés « individuelles » des Joueurs internationaux

Un délai de prévenance s'applique lors de la mise en congés du « Joueur international ». Ce délai s'applique aux Périodes de congés « individuelles » accordées aux Joueurs concernés.

Est considéré comme « Joueur international » pour la présente disposition uniquement, le Joueur mis à disposition de son Equipe Nationale en vue d'une Compétition internationale au cours de la saison **2023/2024**.

Le Club devra informer les Joueurs concernés au plus tard 4 jours francs avant le début de la période de congés attribuée.

Cette information doit se faire :

- soit par courriel avec accusé de réception,
- soit par tout élément daté et contresigné par le(s) Joueur(s) concerné(s) donnant des garanties équivalentes quant à l'expédition et la réception.

Afin de justifier le respect de cette obligation, chaque Club devra systématiquement informer la Commission Juridique de la LNR au même moment que le Joueur.

1.6 Modalités d'information de la Commission Juridique de la LNR

Chaque Club devra communiquer à la Commission Juridique de la LNR au plus tard le **18 juin 2024**, les informations relatives aux congés attribués au titre des Périodes « A », « B » et « C » à chacun des Joueurs.

Il appartient à la Commission Juridique de la LNR de définir les conditions de forme à respecter dans le cadre des modalités d'information dans les délais fixés ci-dessus.

2. Dispositions applicables aux Joueurs des Clubs de 2^{ème} division professionnelle

2.1 Périodes de congés payés

Les périodes de congés sont réparties entre les périodes « A » et « B » définies ci-après.

2.2 Périodes de congés obligatoires

Chaque Joueur devra bénéficier, pendant la saison, des deux Périodes de congés suivantes :

- la Période « A » d'une durée d'1 Semaine fixée individuellement ou collectivement pour chaque Joueur au sein de chaque Club, elle débute le **21 août 2023** inclus et s'achève le **12 mai 2024** inclus.
- la Période « B » d'une durée de 14 jours consécutifs, du **16 décembre 2023** inclus au **29 décembre 2023** inclus, commune à tous les Joueurs de tous les Clubs. La reprise de l'entraînement ne pourra intervenir qu'à compter du **30 décembre 2023**, toute convocation avant cette date et ce quel qu'en soit l'objet ne pourra donc avoir lieu, étant précisé que le **1^{er} janvier 2024** sera exceptionnellement, compte tenu des calendriers civil et sportif, jour férié chômé. Cette période « B » est distincte de la période « A » et ne saurait en aucun cas se confondre avec cette période « A ».

Pour les seuls clubs qui seraient concernés par une rencontre le jeudi 4 janvier 2024, la Période « B » sera d'une durée de 13 jours consécutifs, du 16 décembre 2023 inclus au 28 décembre 2023 inclus, commune à tous les Joueurs de tous les Clubs. La reprise de l'entraînement ne pourra intervenir qu'à compter du 29 décembre 2023.

2.3 Situation des Joueurs recrutés en cours de saison¹²

Les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent aux Joueurs recrutés en qualité de « Joueur Supplémentaire », aux joueurs recrutés en qualité de « Joueur Additionnel », aux Joueurs ayant un statut « amateur » en début de saison et signant un Contrat dans leur Club en cours de saison.

Ceux de ces Joueurs dont le Contrat prend effet à compter du **1^{er} octobre 2023** et au plus tard le **17 mars 2024** devront bénéficier des Périodes « A » et « B » (sous réserve, pour cette dernière, que le Contrat ait pris effet avant l'expiration de la Période « B »).

Les dispositions prévues au Chapitre 2 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux Joueurs dont le Contrat prend effet à compter du **18 mars 2024**, ainsi qu'aux Joueurs recrutés en qualité de « Joker Médical » et ce peu important la date de prise d'effet de leur Contrat.

2.4 Situation des Joueurs en arrêt temporaire de travail

Le présent article fixe les mesures relatives aux Périodes de congés des Joueurs en arrêt temporaire de travail. Celles-ci n'ont vocation à s'appliquer que si un Joueur n'a pas bénéficié de congés dans les conditions fixées ci-dessus en raison d'un arrêt temporaire de travail.

L'arrêt temporaire de travail d'un Joueur peut se trouver chevaucher une Période sans match propice à l'attribution de congés payés. Dans ce cas, une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir, s'il n'avait pas été en arrêt temporaire de travail, devra obligatoirement lui être attribuée dans les conditions fixées aux articles 2.4.1 et 2.4.2 de la présente annexe.

¹² Au sens de la réglementation de la LNR

2.4.1 S'agissant de la Périodes de congés « A »

Le Club devra obligatoirement attribuer au Joueur, au plus tard avant le **30 juin 2024**, une période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir si (conditions cumulatives) :

- l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité une ou plusieurs Période(s) sans match, et
- que la durée de l'arrêt temporaire de travail est supérieure ou égale à trois mois à compter de la 1^{ère} journée de Championnat de 2^{ème} division professionnelle.

2.4.2 S'agissant de la Période « B »

Les congés qui n'ont pu être attribués au Joueur pendant la Période de congés « B », du fait d'une période d'arrêt temporaire de travail, devront être obligatoirement accordés au Joueur de manière effective avant le **30 juin 2024** et dans les conditions suivantes :

- 14 jours de congés pour le Joueur n'ayant pu bénéficier d'aucun jour de congé au titre de la Période « B ». Ces 14 jours pourront être fractionnés en deux blocs (au maximum).
- Pour le Joueur n'ayant pu bénéficier que d'une partie des congés au titre de la Période « B », des congés « compensatoires » devront lui être accordés comme suit :
 - 7 jours, s'il a bénéficié d'au moins 7 jours de congés (la semaine de congés payés prise étant considérée comme soldée).
 - 11 jours, s'il a bénéficié de moins de 4 jours de congés. Ces 11 jours pourront être fractionnés en deux blocs (au maximum).
 - Dans tous les autres cas, le nombre de jours manquants devra lui être accordé de manière effective au plus tard avant le **30 juin 2024**.

2.4.3 Délai de prévenance pour l'attribution des Périodes de congés « individuelles » des Joueurs internationaux

Un délai de prévenance s'applique lors de la mise en congés du « Joueur international ». Ce délai s'applique à la Période de congés « individuelle » (« A ») accordée aux Joueurs concernés.

Est considéré comme « Joueur international » pour la présente disposition uniquement, le Joueur mis à disposition de son Equipe Nationale en vue d'une Compétition internationale au cours de la saison **2023/2024**.

Le Club devra informer les Joueurs concernés au plus tard 4 jours francs avant le début de la période de congés attribuée.

Cette information doit se faire :

- soit par courriel avec accusé de réception,
- soit par tout élément daté et contresigné par le(s) Joueur(s) concerné(s) donnant des garanties équivalentes quant à l'expédition et la réception.

Afin de justifier le respect de cette obligation, chaque Club devra systématiquement informer, la Commission Juridique de la LNR au même moment que le Joueur.

2.4.4 Modalités d'information de la Commission Juridique de la LNR

Chaque Club devra communiquer à la Commission juridique de la LNR, au plus tard le **18 juin 2024**, les informations relatives aux congés attribués au titre des Période « A » et « B » à chacun des Joueurs.

Il appartient à la Commission Juridique de la LNR de définir les conditions de forme à respecter dans le cadre des modalités d'information dans les délais fixés ci-dessus.

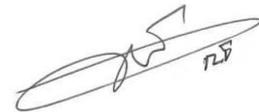
La présente Annexe n° 7 a été conclue et signée à Paris le 13 juin 2023. Elle annule et remplace la version signée le 18 avril 2023.

Entre :

UCPR
Alain CARRE
Président

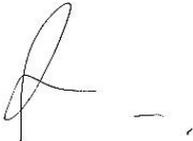


PROVALE
Robins TCHALE WATCHOU
Président



En présence de :

LNR
René BOUSCATEL
Président



TECH XV
Didier NOURAUULT
Président



ACCORD FFR-LNR-PROVALE-UCPR-TECH XV

Préparation de l'Equipe de France pour la Coupe du Monde 2023

Préambule

La FFR et la LNR concluent en juin 2022 une nouvelle convention (« la Convention ») régissant leurs relations pour les saisons 2022-2023 à 2026-2027.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, la Convention intègre une annexe 1 prévoyant les conditions de mise à disposition en Equipe de France à XV des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels, et destinée à placer l'Equipe de France dans les meilleures conditions pour être performante au plus haut niveau de la scène internationale.

Cette annexe intègre notamment le dispositif spécifique de préparation pour l'échéance majeure que constitue la Coupe du Monde 2023, décrit ci-dessous :

- La Finale du TOP 14 2022-2023 est programmée le 17 juin 2023
- Pour l'ensemble de la préparation et jusqu'au 28 août, 42 joueurs seront mis à disposition
- La préparation débutera le 25 juin 2023 par un séjour en Guyane jusqu'au vendredi 30 juin inclus.

2 périodes de coupure sont ensuite prévues : l'une au retour du séjour en Guyane (respectivement 7 jours pour les joueurs finalistes et demi-finalistes du TOP 14 et 4 jours pour les autres joueurs du groupe), l'autre au retour d'un stage à Monaco s'achevant le 16 juillet (respectivement 7 jours pour les joueurs finalistes et demi-finalistes du TOP 14 et 6 jours pour les autres joueurs du groupe).

- 4 Matches de préparation sont programmés :
 - We du 5 août (contre l'Ecosse)
 - We du 12 août (contre l'Ecosse)
 - We du 19 août (contre les Fidji)
 - We du 26 août (contre l'Australie)
- Avant chacun des deux matches de préparation des weekends des 19 et 26 août, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - Entre 9 et 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club le mercredi après-midi (9 joueurs au minimum si la journée de TOP 14 comporte un match programmé le dimanche, 14 joueurs si la journée de TOP 14 ne comporte pas de match programmé le dimanche) et pourront participer à la journée de championnat concernée (J1 et J2) ¹
 - Les joueurs concernés rejoindront de nouveau l'Equipe de France dès après leur match avec leur club.

¹ Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14

R...
n
W
SW

- Le groupe de joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde sera ramené à 33 joueurs à compter du 28 août 2023. Les joueurs ayant participé à la préparation qui ne seront pas retenus dans ce groupe définitif de 33 joueurs seront remis à la disposition de leur Club le 28 août 2023 et pourront participer à la journée de championnat avec leur club prévue le weekend du 2/3 septembre 2023².

La date de début de la préparation ne permettant pas aux clubs d'accorder à l'ensemble des joueurs concernés 4 semaines consécutives sans présence au club pour l'ensemble des joueurs, et compte-tenu de l'importance pour les clubs de disposer d'une visibilité sur l'impact de l'organisation décrite ci-dessus sur la gestion de l'intersaison et des congés des joueurs sélectionnés en Equipe de France pour préparer la Coupe du Monde, les Parties ont convenu du présent accord.

Il est précisé que cet accord est conclu de façon anticipée à la conclusion par les syndicats de l'annexe 7 à la convention collective du rugby professionnel (« CCRP ») relative à la gestion de l'intersaison 2023 et des congés des joueurs pour la saison 2023/2024. L'UCPR, PROVALE et TECH XV s'engagent à retenir et appliquer ces dispositions à titre dérogatoire et exceptionnel pour l'ensemble des joueurs concernés. Les partenaires sociaux prévoient un renvoi au présent accord dans la future annexe 7 à conclure pour ladite saison 2023/2024.

Il est également précisé que cet accord est conclu en considération du programme de préparation de l'Equipe de France décrit ci-dessus ainsi que de l'organisation du calendrier du TOP 14 qui a d'ores et déjà actée selon les principes suivants :

- 3 journées de TOP 14 seront programmées avant la Coupe du Monde les weekends des 19 et 26 août, ainsi que le weekend du 2 septembre 2023
- Le TOP 14 sera ensuite interrompu pendant la Coupe du Monde et reprendra le dimanche 29 octobre, lendemain de la finale de la Coupe du Monde

Article 1- Participation des 1^{ère} et 2^{ème} journées de TOP 14

Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14, les joueurs – entre 9 et 14 – remis à disposition de leur club le mercredi après-midi (avant chacune des deux premières journées de TOP 14 programmées les weekends des 19 et 26 août 2023) pourront participer au match de championnat avec leur club.

Article 2 – Situation des joueurs ayant participé à la préparation au sein du groupe des 42 pré-sélectionnés et non retenus pour la Coupe du Monde

Les joueurs ayant participé à la préparation au sein du groupe des 42 pré-sélectionnés et qui ne seront pas retenus dans le groupe des 33 joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde pourront participer à la 3^{ème} journée de TOP 14 programmée le weekend du 2 septembre 2023.

² Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14



Après le déroulement de cette journée, ils prendront, pendant l'interruption du TOP 14 en septembre/octobre, le reliquat de la « période sans présence au club » de l'intersaison comme suit :

- Les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14 se verront accorder 2 semaines de congés consécutives (hors période A prévue par l'annexe 7 de la CCRP)
- Les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club demi-finaliste du TOP 14 se verront accorder 1 semaine de congés (hors période A prévue par l'annexe 7 de la CCRP)

Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club ni finaliste ni demi-finaliste du TOP 14, l'octroi de congés pendant cette période d'interruption du TOP 14 est à la discrétion du club.

En application de ces dispositions, la période sans présence au club de l'intersaison (incluant les périodes de congés) sera considérée comme effectuée.

Ainsi, l'ensemble des joueurs non retenus dans la liste des 33 joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde pourront reprendre la compétition en TOP 14 lors de la 4^{ème} journée.

Article 3 – Situation des joueurs ayant participé à la Coupe du Monde

Pour les joueurs ayant participé à la Coupe du Monde, 4 hypothèses sont considérées selon le parcours de l'Equipe de France dans la compétition.

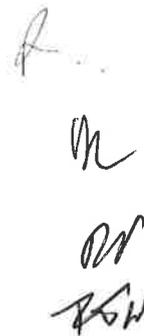
Hypothèse 1 : l'Equipe de France est éliminée en quarts de finale

Dans cette hypothèse :

- L'ensemble du groupe bénéficiera d'une semaine de congés après le weekend des quarts de finale :
 - o Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club non finaliste du TOP 14, cette semaine correspond à la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP, la période sans présence au club au titre de l'intersaison étant considérée comme effectuée.
 - o Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14, cette semaine vient compléter la période sans présence au club au titre de l'intersaison qui sera ainsi considérée comme effectuée. Ces joueurs bénéficieront par ailleurs de la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP qui devra être prise au plus tard le 29 janvier 2024 inclus.

L'ensemble du groupe pourra donc reprendre la compétition lors de la 4^{ème} journée du TOP 14 après avoir respecté 5 jours d'entraînement à l'issue de la semaine de congés prévue ci-dessus.

- Pour l'ensemble du groupe, la période B de congés restera à prendre sur la seconde partie de la saison aux dates fixées par l'annexe 7 de la CCRP.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are four distinct marks: a large 'R', a stylized 'M', a signature that looks like 'DR', and another signature that looks like 'RSH'.

Hypothèse 2 : l'Equipe de France participe à la finale pour la 3^{ème} place

Dans cette hypothèse :

- L'ensemble du groupe bénéficiera d'une semaine de congés après le weekend de la finale pour la 3^{ème} place :
 - o Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club non finaliste du TOP 14, cette semaine correspond à la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP, la période sans présence au club au titre de l'intersaison étant considérée comme effectuée.
 - o Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14, cette semaine vient compléter la période sans présence au club au titre de l'intersaison qui sera ainsi considérée comme effectuée. Ces joueurs bénéficieront par ailleurs de la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP qui devra être prise au plus tard le 29 janvier 2024 inclus.

L'ensemble du groupe pourra donc reprendre la compétition lors de la 6^{ème} journée du TOP 14 après avoir respecté 5 jours d'entraînement à l'issue de la semaine de congés prévue ci-dessus.

- Pour l'ensemble du groupe, la période B de congés restera à prendre sur la seconde partie de la saison aux dates fixées par l'annexe 7 de la CCRP.

Hypothèse 3 : le XV de France perd en finale de la Coupe du Monde

Dans cette hypothèse :

- L'ensemble du groupe bénéficiera de 2 semaines de congés après le weekend de la finale de la Coupe du Monde. Cette période inclut pour l'ensemble des joueurs le solde de la période sans présence au club de l'intersaison – qui sera donc considérée comme effectuée - et la période A de congés prévue l'annexe 7 de la CCRP. Les joueurs pourront donc reprendre la compétition lors de la 7^{ème} journée du TOP 14 après avoir respecté 5 jours d'entraînement à l'issue de la semaine de congés prévue ci-dessus.
- Par accord écrit entre le joueur et le club transmis pour information préalable à la Commission paritaire, cette période de congés pourra être ramenée à 1 semaine. Dans ce cas :
 - o le joueur pourra reprendre la compétition lors de la 6^{ème} journée du TOP 14 ; et
 - o la seconde semaine de congés (équivalent de la période A) non prise au retour de la Coupe du Monde sera à prendre à un autre moment de la saison et au plus tard lors de la semaine de la dernière journée de la phase régulière du championnat.
- Pour l'ensemble du groupe, la semaine B prévue par la CCRP restera à prendre sur la seconde partie de la saison aux dates fixées par l'annexe 7 de la CCRP.

Hypothèse 4 : le XV de France remporte la Coupe du Monde

Dans cette hypothèse :

- Le dispositif de l'hypothèse 3 s'applique
- Afin de tenir compte des manifestations qui seront organisées à l'issue de la Coupe du Monde qui mobiliseront les joueurs, une semaine de congés supplémentaire sera accordée au cours de la saison aux joueurs qui évoluaient lors de la saison 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14 au plus tard lors de la semaine de la dernière journée de la phase régulière du championnat.

Il est par ailleurs convenu que le cas particulier des joueurs qui intégreraient le groupe de l'Equipe de France en remplacement de joueurs blessés en cours de période de préparation ou au cours de la Coupe du Monde fera l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties tenant compte des périodes sans présence au club déjà effectuées préalablement à cette intégration.

Fait à Paris, le 6 juillet 2022

Pour la F.F.R.



Bernard LAPORTE

Président

Pour la L.N.R



René BOUSCATEL

Président

Pour l'UCPR



Alain Carré

Président

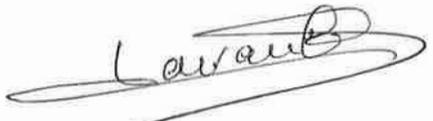
Pour PROVALE

Robins TCHALE-WATCHOU

Président



Pour TECH XV



Didier NOURAU

Président